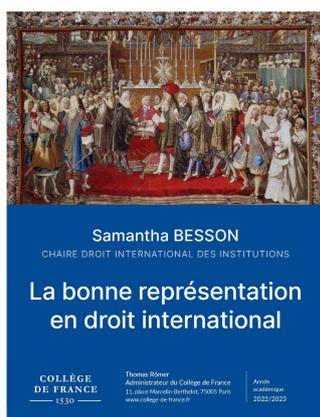


La bonne représentation en droit international



PROF. SAMANTHA BESSON
CHAIRE
DROIT INTERNATIONAL DES INSTITUTIONS

COURS 2022-2023
DU 23 FÉVRIER AU 30 MARS 2023



PROGRAMME – 23 FÉVRIER > 30 MARS 2023

De 10h à 11h30, Amphithéâtre Maurice Halbwachs.

Judi 23 février 2023

Le droit commun de la représentation internationale

Judi 2 mars 2023

Droit international de la démocratie
et système de représentation internationale multiple

Judi 9 mars 2023

La représentation internationale publique des peuples,
à l'instar des États, des régions et des villes

Judi 16 mars 2023

La représentation internationale de la société civile,
à l'instar des organisations non gouvernementales

Judi 23 mars 2023

La représentation dans, à travers
et par les organisations internationales

Judi 30 mars 2023

Vers une représentation internationale
des peuples à venir et du vivant

**La représentation internationale
publique des peuples
*A l'instar des Etats, des régions et
des villes***



TROISIÈME LEÇON
9 MARS 2023

COURS 2022-2023
LA BONNE REPRÉSENTATION
EN DROIT INTERNATIONAL



Programme



- **Introduction**
- 1. La représentation démocratique internationale par les Etats
- 2. La représentation démocratique internationale complémentaire par les villes
- 3. Le système de représentation internationale publique multiple

Programme

- Introduction
- **1. La représentation démocratique internationale par les Etats**
- 2. La représentation démocratique internationale complémentaire par les villes
- 3. Le système de représentation internationale publique multiple

Art. 1 Charte des Nations Unies (1945)

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

[...]

Développer entre les nations des relations amicales fondées **sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes**, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

[...]

Art. 2(1) Charte des Nations Unies (1945)



L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est **fondée sur** le principe de **l'égalité souveraine de tous ses Membres.**
2. [...]

Préambule de la Charte des Nations Unies (1945)



Nous, peuples des Nations Unies résolus,

[...]

à **proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme**, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, **dans l'égalité de droits des hommes et des femmes**, ainsi que **des nations, grandes et petites**,

[...]

1. La représentation démocratique internationale par les Etats

- **1.1. Le droit international de la représentation démocratique des Etats**
- 1.2. Les déficits démocratiques de la représentation internationale par les Etats
- 1.3. Quelques correctifs de la représentation internationale par les Etats

Art. 7 CVDT (1969)

1. Une personne est considérée comme représentant un Etat pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité:

- a) si elle produit **des pleins pouvoirs appropriés**; ou
- b) s'il ressort de la pratique des Etats intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'Etat à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur Etat:

- a) **les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères**, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;
- b) les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire;
- c) les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

Art. 27 CDVT (1969)



Une partie ne peut invoquer les **dispositions de son droit interne** comme justifiant la non-exécution d'un traité. **Cette règle est sans préjudice de l'art. 46.**

Art. 46 CVDT (1969)



1. Le fait que le consentement d'un État à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet État comme viciant son consentement, **à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.**
2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout État se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

CIJ, *Somalie c. Kenya* (2017), par. 49

49. En l'espèce, rien ne permet de supposer que le Kenya ait eu conscience de ce que la signature du ministre risquait de ne pas être suffisante, en droit somalien, pour exprimer le consentement de la Somalie à contracter un accord international contraignant. Ainsi qu'il a déjà été noté, le premier ministre du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie avait, par l'octroi de pleins pouvoirs, «autoris[é] et habilit[é]» le ministre, en vertu du droit international, à signer le mémorandum d'accord. Aucune réserve concernant la nécessité d'une ratification n'a été formulée dans ces pleins pouvoirs, non plus que dans le mémorandum lui-même, qui prévoyait au contraire son entrée en vigueur à sa signature. Ainsi que la Cour l'a fait observer par le passé, «un Etat n'est pas juridiquement tenu de s'informer des mesures d'ordre législatif ou constitutionnel que prennent d'autres Etats et qui sont, ou peuvent devenir, importantes pour les relations internationales de ces derniers» (*ibid.*, p. 430, par. 266). De surcroît, même après le rejet du mémorandum par le Parlement somalien, le premier ministre somalien n'en a pas contesté la validité dans sa lettre du 19 août 2009 au Secrétaire général des Nations Unies. A ce propos, la Cour observe que, selon le droit international coutumier, tel qu'il est reflété dans l'article 45 de la convention de Vienne, un Etat ne peut invoquer une cause de nullité d'un traité fondée, notamment, sur des dispositions de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités si, après avoir eu connaissance des faits, il doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé à la validité du traité en question. Or, la Somalie n'a commencé à émettre des doutes à cet égard que quelque temps plus tard, en mars 2010 (voir le paragraphe 38 ci-dessus). La Cour note également que la Somalie n'a jamais informé directement le Kenya qu'il existait, à son sens, un quelconque vice de son consentement à être liée par le mémorandum.

Art. 3(1) et (5) Constitution OIT (1919)

1. La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et, au moins, une fois par an. **Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres, dont deux seront les délégués du gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres.**

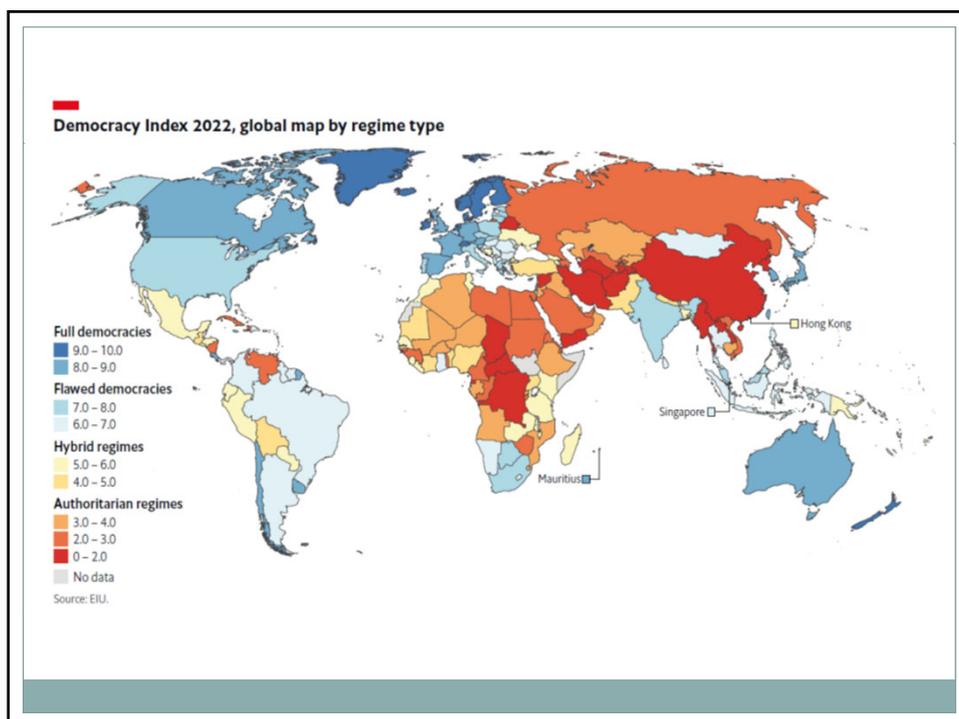
5. **Les Membres s'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives** soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

1. La représentation démocratique internationale par les Etats

- 1.1. Le droit international de la représentation démocratique des Etats
- **1.2. Les déficits démocratiques de la représentation internationale par les Etats**
- 1.3. Quelques correctifs de la représentation internationale par les Etats

1.2. Les déficits démocratiques de la représentation internationale par les Etats

- **1.2.1. Le manque de contrôle populaire effectif**
- 1.2.2. Les inégalités politiques



1.2. Les déficits démocratiques de la représentation internationale par les Etats

- 1.2.1. Le manque de contrôle populaire effectif
- **1.2.2. Les inégalités politiques**

1. La représentation démocratique internationale par les Etats

- 1.1. Le droit international de la représentation démocratique des Etats
- 1.2. Les déficits démocratiques de la représentation internationale par les Etats
- **1.3. Quelques correctifs de la représentation internationale par les Etats**

1.3. Quelques correctifs de la représentation internationale par les Etats

- **1.3.1. Les correctifs au manque de contrôle populaire effectif**
- 1.3.2. Les correctifs aux inégalités politiques

Art. 166 Constitution fédérale suisse (1999)

1 L'Assemblée fédérale participe à la définition de la politique extérieure et surveille les relations avec l'étranger.

2 Elle approuve les traités internationaux, à l'exception de ceux dont la conclusion relève de la seule compétence du Conseil fédéral en vertu d'une loi ou d'un traité international.

Art. 184 Constitution fédérale suisse (1999)

1 Le Conseil fédéral est chargé des affaires étrangères sous réserve des droits de participation de l'Assemblée fédérale; il représente la Suisse à l'étranger.

2 Il signe les traités et les ratifie. **Il les soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale.**

3 Lorsque la sauvegarde des intérêts du pays l'exige, le Conseil fédéral peut adopter les ordonnances et prendre les décisions nécessaires. Les ordonnances doivent être limitées dans le temps.

Art. 140(1)(b) Constitution fédérale suisse (1999)



Sont soumises au vote du peuple et des cantons:

[...]

b. l'adhésion à des organisations de sécurité collective ou à des communautés supranationales;

Art. 141(1)(d) Constitution fédérale suisse (1999)



Si 50 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote ou huit cantons le demandent dans les 100 jours à compter de la publication officielle de l'acte, sont soumis au vote du peuple:

[...]

d. les traités internationaux qui:

1. sont d'une durée indéterminée et ne sont pas dénonçables;
2. prévoient l'adhésion à une organisation internationale;
3. contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

1.3. Quelques correctifs de la représentation internationale par les Etats

- 1.3.1. Les correctifs au manque de contrôle populaire effectif
- **1.3.2. Les correctifs aux inégalités politiques**

Programme

- Introduction
- 1. La représentation démocratique internationale par les Etats
- **2. La représentation démocratique internationale complémentaire par les villes**
- 3. Le système de représentation internationale publique multiple



2. La représentation démocratique internationale complémentaire par les villes

- **2.1. Les forces comparatives des villes en matière de représentation démocratique internationale**
- 2.2. Les faiblesses comparatives des villes en matière de représentation démocratique internationale

2. La représentation démocratique internationale complémentaire par les villes

- 2.1. Les forces comparatives des villes en matière de représentation démocratique internationale
- **2.2. Les faiblesses comparatives des villes en matière de représentation démocratique internationale**

Programme

- Introduction
- 1. La représentation démocratique internationale par les Etats
- 2. La représentation démocratique internationale complémentaire par les villes
- **3. Le système de représentation publique internationale multiple**

3. Le système de représentation publique internationale multiple

- **3.1. L'articulation de la représentation publique internationale multiple**
- 3.2. De la représentation publique internationale multiple à la souveraineté multiple

Art. 54 Constitution fédérale suisse (1999)

1 Les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération.

2 La Confédération s'attache à préserver l'indépendance et la prospérité de la Suisse; elle contribue notamment à soulager les populations dans le besoin et à lutter contre la pauvreté ainsi qu'à promouvoir le respect des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique des peuples et la préservation des ressources naturelles.

3 Elle tient compte des compétences des cantons et sauvegarde leurs intérêts.

Art. 56 Constitution fédérale suisse (1999)

1 Les cantons peuvent conclure des traités avec l'étranger **dans les domaines relevant de leur compétence.**

2 **Ces traités ne doivent être contraires ni au droit et aux intérêts de la Confédération,** ni au droit d'autres cantons. Avant de conclure un traité, les cantons doivent informer la Confédération.

3 **Les cantons peuvent traiter directement avec les autorités étrangères de rang inférieur;** dans les autres cas, les relations des cantons avec l'étranger ont lieu par l'intermédiaire de la Confédération.

Art. 55 Constitution fédérale suisse (1999)

1 Les cantons sont associés à la préparation des décisions de politique extérieure affectant leurs compétences ou leurs intérêts essentiels.

2 La Confédération informe les cantons en temps utile et de manière détaillée et elle les consulte.

3 L'avis des cantons revêt un poids particulier lorsque leurs compétences sont affectées. **Dans ces cas, les cantons sont associés de manière appropriée aux négociations internationales.**

3. Le système de représentation publique internationale multiple

- 3.1. L'articulation de la représentation publique internationale multiple
- **3.2. De la représentation publique internationale multiple à la souveraineté multiple**

Art. 3 Constitution fédérale suisse (1999)

Les cantons sont **souverains** en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale et exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération.

Conseil fédéral suisse, FF 1997 I 1/132

« Désigner les cantons de “souverains” ne correspond toutefois plus vraiment à la doctrine actuelle en matière de droit constitutionnel. S'ils étaient des Etats souverains au sens du droit international, ils auraient le droit de faire sécession, ce que le droit suisse ne leur accorde pas. **Le qualificatif d'Etat membre de l'Etat fédéral, qui correspond au langage juridique actuel, semble toutefois trop faible pour la mise à jour du droit constitutionnel.** Car les cantons sont des Etats en ce sens qu'ils possèdent toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées à la Confédération, qu'ils exercent leur autorité sur un territoire et qu'ils disposent d'une large autonomie organisationnelle. [...] **Les cantons sont souverains dans la mesure où ils possèdent une puissance publique propre.** [...] On nous a suggéré de remplacer le terme ambigu de “souveraineté” par celui d’“indépendance”. **Le Conseil fédéral est conscient du fait que les cantons ne peuvent être considérés comme “souverains” au sens du droit public ou du droit international, mais il souhaite que l'article 3 continue d'évoquer l'ordre traditionnel.** ».

Art. 1 Charte des Nations Unies (1945)

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

[...]

Développer entre les nations des relations amicales fondées **sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes**, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

[...]

Art. 2(1) Charte des Nations Unies (1945)



L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est **fondée sur** le principe de **l'égalité souveraine de tous ses Membres.**
2. [...]

Art. 54 Constitution fédérale suisse (1999)



1 Les affaires étrangères relèvent de la compétence de la Confédération.

2 La Confédération s'attache à préserver l'indépendance et la prospérité de la Suisse; elle contribue notamment à soulager les populations dans le besoin et à lutter contre la pauvreté ainsi qu'à promouvoir le respect des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique des peuples et la préservation des ressources naturelles.

3 Elle tient compte des compétences des cantons et sauvegarde leurs intérêts.

Art. 56 Constitution fédérale suisse (1999)

1 Les cantons peuvent conclure des traités avec l'étranger **dans les domaines relevant de leur compétence.**

2 **Ces traités ne doivent être contraires ni au droit et aux intérêts de la Confédération, ni au droit d'autres cantons.** Avant de conclure un traité, les cantons doivent informer la Confédération.

3 **Les cantons peuvent traiter directement avec les autorités étrangères de rang inférieur;** dans les autres cas, les relations des cantons avec l'étranger ont lieu par l'intermédiaire de la Confédération.



PROGRAMME – 23 FÉVRIER > 30 MARS 2023

De 10h à 11h30, Amphithéâtre Maurice Halbwachs.

Judi 23 février 2023

Le droit commun de la représentation internationale

Judi 2 mars 2023

Droit international de la démocratie et système de représentation internationale multiple

Judi 9 mars 2023

La représentation internationale publique des peuples, à l'instar des États, des régions et des villes

Judi 16 mars 2023

La représentation internationale de la société civile, à l'instar des organisations non gouvernementales

Judi 23 mars 2023

La représentation dans, à travers et par les organisations internationales

Judi 30 mars 2023

Vers une représentation internationale des peuples à venir et du vivant

Un savoir en voie de se faire

- Besson, S., 'Institutionalizing global democracy', in Meyer, L. H. (ed), *Justice, Legitimacy and Public International Law* Cambridge, Cambridge University Press 2009), 58-91.
- Besson, S., 'Sovereignty, International Law and Democracy', *European Journal of International Law*, Vol. 22, No. 2 (2011), 373-387.
- Besson, S. and Martí, J.L., 'The Legitimate Actors of International Law-Making – Towards a Theory of International Democratic Representation', (2018) 9:3 *Jurisprudence* 504-40.
- Besson, S., 'The Human Right to Democracy in International Law – Coming to Moral Terms with an Equivocal Legal Practice', in von Arnould, A., von der Decken, K. and Susi, M. (eds), *The Cambridge Handbook of New Human Rights. Recognition, Novelty, Rhetoric*, Cambridge, Cambridge University Press 2020, 481-489.
- Besson, S. and Martí, J.L., 'Cities as Democratic Representatives in International Law-Making', in Helmut Aust et Janne Nijman (eds), *Research Handbook on International Law and Cities*, London, Elgar, 2021, 341-53.
- Besson, S., 'Democratic Representation within International Organizations. From International Good Governance to International Good Government', *International Organizations Law Review*, Vol. 19 (2022), 489-527.
- Besson, S., 'L'égalité des États membres de l'Union européenne: un nouveau départ en droit international de l'organisation des États ?', in Dubout, E. (ed.), *L'égalité des États membres de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2022, 263-298.
- Besson, S., 'Pour une représentation démocratique multiple au sein de l'Organisation mondiale de la santé', in de Frouville, O. and Rousseau, D. (eds), *Démocratiser l'Espace-Monde*, Paris, Pedone 2023, à paraître.
- Besson, S. and Martí, J.L., 'From Equal State Consent to Equal Public Participation in International Organizations – Institutionalizing Multiple International Representation', in Besson, S. (ed), *Consenting to International Law*, Cambridge, Cambridge University Press 2023, à paraître.
- Besson, S. and Martí, J.L., 'From Multiple Sovereignty to Democratic Representation by International Organizations', with José Luis Martí, in Besson, S. (ed.), *Democratic Representation in and by International Organizations*, Oxford, Oxford University Press, 2024, à paraître.
- Besson, S. and Martí, J.L., *Democratic Representation in International Law-Making*, Cambridge, Cambridge University Press, 2024, à paraître.

Merci de votre attention

